

# CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 21 mars 2026 à 8 heures  
Mairie de Montlieu La Garde

**Présents** : Mmes BERNARD Clothilde, CHARRASSIER Valérie, CHATAIGNIER Gaëlle, CLISSON Joëlle, FAGOT Marie-Ange, PRAT-BERNACHOT Catherine, RABIER Laurie, M. BARASCUT Christophe, CAMELO Jean-Baptiste, COMPAGNON Stéphane, LEBRETON Georges, MICHONNEAU Adonis, MORASSUTTI Nicolas, SAULQUIN Raphaël.

**Excusé(s)** :

**Absent(s)** : M ; GODET Vincent

**Secrétaire de séance** : Mme RABIER Laurie

**Président de séance** : M. LEBRETON Georges (ouverture de séance et élection du maire)  
M. MORASSUTTI Nicolas (après élection du maire)

Convocation transmise le 17 mars 2026

Monsieur Nicolas MORASSUTTI, maire sortant, adresse un mot de bienvenue aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux personnes présentes. Il procède à l'appel des membres du conseil municipal, puis chacun se présente brièvement.

Monsieur Georges LEBRTON, doyen de l'assemblée, ouvre la séance.

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 23 février 2026

- Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## 1- Élection du maire

Monsieur Georges LEBRETON, président de la séance donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales disposant de l'élection du maire.

Le président demande s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- MORASSUTTI Nicolas

Le président de séance constitue le bureau de vote.

Sont désignés membres du bureau de vote : Mme PRAT-BERNACHOT Catherine et M. CAMELO Jean-Baptiste.

Le président incite le conseil à procéder, au scrutin secret à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

**Premier tour de scrutin** :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	13
Majorité absolue :	8

Monsieur MORASSUTTI Nicolas a obtenu : 13 voix

Monsieur MORASSUTTI Nicolas ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

---

Monsieur le président de séance, LEBRETON Georges, remet l'écharpe officielle de maire à Monsieur MORASSUTTI Nicolas qui prend la présidence de séance à compter de ce moment. Le maire nouvellement élu prononce un discours de remerciement adressé aux élus de l'ancien mandat, aux nouveaux élus, aux agents de la collectivité, ainsi qu'aux citoyens. Il présente ensuite les perspectives de la nouvelle mandature, en concluant : *"Aujourd'hui et plus encore demain, élus ou simples citoyens, nous devons être unis pour Montlieu La Garde."*

---

## 2- Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Montlieu La Garde un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## 3- Élection des adjoints

Le conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal par ses membres, au scrutin secret... »

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

- LEBRETON Georges
- PRAT-BERNACHOT Catherine
- COMPAGNON Stéphane

- CLISSON Joëlle

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
A déduire : bulletins blancs ou nuls	0
Reste, pour le nombre de suffrage exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Liste 1	14 voix
---------	---------

La liste 1 ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints,

- Monsieur LEBRETON Georges 1er adjoint
- Madame PRAT-BERNACHOT Catherine 2ème adjoint
- Monsieur COMPAGNON Stéphane 3ème adjoint
- Madame CLISSON Joëlle 4<sup>ème</sup> adjoint

#### **4- Lecture de la Charte de l'élu local et remise d'un exemplaire à chaque conseiller**

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller.

#### **5- Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 15 000 € HT
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en fonction du Plan Local d'Urbanisme,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, petits litiges.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 8 000 €.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 60 000 €.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : de solliciter auprès de l'Europe, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de tout autre organisme public ou privé du financement pour des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**6- Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (5 membres élus, 5 membres nommés)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

**7- Élection des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste des candidats est la suivante :

- BERNARD Clothilde
- CLISSON Joëlle
- FAGOT Marie-Ange
- PRAT-BERNACHOT Catherine
- SAULQUIN Raphaël

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	14
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Nombre de sièges à pourvoir	5

Le conseil municipal,

VU le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- o BERNARD Clothilde
- o CLISSON Joëlle
- o FAGOT Marie-Ange
- o PRAT-BERNACHOT Catherine
- o SAULQUIN Raphaël

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de Montlieu La Garde.

## 8- Création des commissions municipales

Le maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions communales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au conseil municipal. Elles ne peuvent à aucun moment prendre des décisions à la place du conseil municipal ou du maire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, il est décidé, dans les conditions fixées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de créer les commissions suivantes et d'élire les membres du conseil municipal qui y siégeront.

Il est rappelé que le maire est membre de droit de toutes les commissions.

COMMISSIONS COMMUNALES		NOMS
Commission Bâtiments		LEBRETON Georges PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle BARASCUT Christophe CAMELO Jean-Baptiste RABIER Laurie MICHONNEAU Adonis
Commission Voirie		MICHONNEAU Adonis CHARRASSIER Valérie LEBRETON Georges SAULQUIN Raphaël
Commission Finances/Économie	Tous les élus	PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle RABIER Laurie CAMELO Jean-Baptiste CHATAIGNIER Gaëlle BARASCUT Christophe

Commission du Personnel			COMPAGNON Stéphane CAMELO Jean-Baptiste CHATAIGNIER Gaëlle CHARRASSIER Valérie PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle RABIER Laurie
Commission École			PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle FAGOT Marie-Ange BERNARD Clothilde
Commission Vie communale /Communication			CHATAIGNIER Gaëlle RABIER Laurie CAMELO Jean-Baptiste BERNARD Clothilde PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle
Commission de contrôle des listes électorales	1 élu		PRAT-BERNACHOT Catherine
	1 délégué de l'administration (désigné par le Préfet)		
	1 délégué du Tribunal (désigné par le Président du TGI)		
Commission d'Appel d'offres (pas mise en place)	le maire (ou son représentant)	3 élus	
Commission communale des impôts directs (CCID)	le maire ou adjoint délégué	liste parmi les différentes catégories de contribuables désignées par le Directeur Départemental des Finances Publiques	
	6 membres titulaires		
	6 membres suppléants		

## 9- Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts des différents organismes extérieurs et le nombre de délégués titulaires ou suppléants à désigner,

VU le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026 et de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Le maire rappelle qu'il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués qui doivent représenter la commune de Montlieu La Garde auprès des différents syndicats départementaux et intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués suivants :

Différents syndicats et instances	Titulaires	SUPPLÉANTS
<b>SIVOM</b> du canton de Montlieu La Garde	MORASSUTTI Nicolas PRAT-BERNACHOT Catherine	

<b>SDEER</b> Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural	CAMELO Jean-Baptiste	
<b>SDV17</b> Syndicat Départemental de la Voirie	MICHONNEAU Adonis	CHARRASSIER Valérie
<b>SICN</b> Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement	MICHONNEAU Adonis MORASSUTTI Nicolas	CHARRASSIER Valérie CLISSON Joëlle
<b>SOLURIS</b> Syndicat Informatique	CHATAIGNIER Gaëlle	RABIER Laurie
<b>SIEMFLA</b> Syndicat Intercommunal d'Étude des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques	MICHONNEAU Adonis LEBRETON Georges	
<b>CDCHS</b> Communauté des Communes de la Haute-Saintonge	MORASSUTTI Nicolas PRAT-BERNACHOT Catherine	
<b>CNAS</b> Comité National d'Action Sociale	FAGOT Marie-Ange	RABIER Laurie
<b>Conseil d'Administration collège de Montlieu La Garde</b>	MORASSUTTI Nicolas	PRAT-BERNACHOT Catherine
<b>Correspondant Défense</b>	BARASCUT Christophe	
<b>Conseils des écoles</b>	PRAT-BERNACHOT Catherine CLISSON Joëlle	
<b>Solidarité Sud Saintonge</b>	CLISSON Joëlle	
<b>Référent Tempête</b>	CAMELO Jean-Baptiste CLISSON Joëlle	

## 10-Détermination des indemnités des élus

Monsieur le maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé aux articles L.2123-23 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU la demande du maire en date du 21 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

### INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Art.L2123-23 et L.2511-35 du CGCT

De 1 000 à 3 499 habitants

55.7% de l'IB 1027

2 289.56

## INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Art.L2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du CGCT

De 1 000 à 3 499 habitants

21.38% de l'IB 1027

878.83

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonction versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7% étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux de **25.80%**,
- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au taux de **9.90%**
- fixer le montant des indemnités des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire au taux de **6%**

**Ces indemnités seront versées mensuellement.**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ en % de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	MORASSUTTI	Nicolas	25.80
1 <sup>er</sup> adjoint	LEBRETON	Georges	9.90
2 <sup>ème</sup> adjoint	PRAT-BERNACHOT	Catherine	9.90
3 <sup>ème</sup> adjoint	COMPAGNON	Stéphane	9.90
4 <sup>ème</sup> adjoint	CLISSON	Joëlle	9.90
Conseiller municipal délégué			6.00

Les indemnités seront revues à l'issue du vote du budget.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 9 heures

Secrétaire de séance

RABIER Laurie

Présidents de séance

LEBRETON Georges

MORASSUTTI Nicolas

Nom	Prénom	Fonction	Présent(e) Au CM du 21/03/26	Signature
BARASCUT	Christophe	conseiller	X	
BERNARD	Clothilde	conseillère	X	
CAMELO	Jean-Baptiste	conseiller	X	
CHARRASSIER	Valérie	conseillère	X	
CHATAIGNIER	Gaëlle	conseillère	X	
CLISSON	Joëlle	conseillère	X	
COMPAGNON	Stéphane	conseiller	X	
FAGOT	Marie-Ange	conseillère	X	
GODET	Vincent	conseiller		
LEBRETON	Georges	conseiller	X	
MICHONNEAU	Adonis	conseiller	X	
MORASSUTTI	Nicolas	conseiller	X	
PRAT- BERNACHOT	Catherine	conseillère	X	
RABIER	Laurie	conseillère	X	
SAULQUIN	Raphaël	conseiller	X	